



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 20 JAN. 2022

Le Maire

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2022/04

OBJET : Signature d'une convention concernant l'entraînement au tir des agents de Police Municipale - Club de tir Provence Nemrod -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le Livre V, Titre 1 des parties législatives et réglementaires,

VU le décret 2007/1178 du 3 août 2007, relatif à l'armement des Policiers Municipaux, organisant des séances de tir obligatoires pour ces agents et autorisant les collectivités à organiser des formations auprès de services extérieurs ou organismes sportifs agréés par l'Etat et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de prendre des dispositions pour organiser les séances de tir obligatoires pour les agents de Police Municipale,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser le contrat avec le Club de Tir Provence Nemrod, pour une somme de 175 € par an et par agent,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention concernant l'entraînement au tir des agents de Police Municipale avec le Club de Tir Provence Nemrod, Route de Mimet, Le Logis-Neuf, 13190 ALLAUCH, pour l'année 2022.

La convention pourra être renouvelée deux fois, par reconduction expresse, deux mois avant l'expiration du contrat en cours.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante, soit une somme de 175 € par an et par agent, sera inscrite sur le budget communal 2022, imputation 011.020.6184 service 115

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 20 JAN. 2022



 Le Maire

Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

21 JAN. 2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE n° 2022/ 05

OBJET : MAPA 20210005 – REHABILITATION ET AMENAGEMENT EN POLE CULTUREL DE L'ANCIENNE USINE ELECTRIQUE – 13190 ALLAUCH- RELANCE DE LA CONSULTATION - Avenant n°1 au lot n°3

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

VU le marché à procédure adaptée n°20210005 – REHABILITATION ET AMENAGEMENT EN POLE CULTUREL DE L'ANCIENNE USINE ELECTRIQUE – 13190 ALLAUCH- RELANCE DE LA CONSULTATION et objet du lot n°3 : DEMOLITION – GROS ŒUVRE – MACONNERIE – ETANCHEITE notifié le 17 SEPTEMBRE 2021 à la société EUROPEENE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT (EEA) pour un montant total de 615.291,76 € H.T. (offre de base à 576.018,76 € H.T., PSE n°3.1 à 19.513,00 € H.T. et PSE n°3.2 à 19.760,00 € H.T.)

CONSIDERANT la nécessité d'acter le changement de domiciliation bancaire de la société EUROPEENE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT dans le cadre du présent marché,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée °20210005 – REHABILITATION ET AMENAGEMENT EN POLE CULTUREL DE L'ANCIENNE USINE ELECTRIQUE – 13190 ALLAUCH- RELANCE DE LA CONSULTATION et objet du lot n°3 : DEMOLITION – GROS ŒUVRE – MACONNERIE – ETANCHEITE.

ARTICLE 2 : La société EUROPEENE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT souhaitant céder le montant du présent marché à son partenaire bancaire SMC, le présent avenant acte donc le changement de domiciliation bancaire de la société EUROPEENE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal sur l'article 2135 et le chapitre 21.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 21 JAN. 2022



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 25 JAN. 2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Régies Techniques Municipales



Christian LARTAUD

DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 06

OBJET : Mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) concernant les travaux de réfection et de mise en sécurité des façades et toiture du groupe scolaire d'Allauch Centre.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1230 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Christian LARTAUD pour la signature d'un contrat dans la limite d'un seuil fixé à 10 000 € HT,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) pour les travaux de réfection et de mise en sécurité des façades et toiture du groupe scolaire d'Allauch Centre,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de signer, dans le cadre de ces travaux, une mission de coordination Sécurité Protection de la Santé, avec la Société **QUALICONSULT Sécurité**, afin de mettre en application les règles de sécurité des salariés travaillant sur le chantier et de faire en sorte que la Co-activité des entreprises ne génère pas de risques,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20220125-DM_2022_06-AU

ARTICLE 1 : De signer avec la société **QUALICONSULT Sécurité**, une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS), concernant les travaux de réfection et de mise en sécurité des façades et toiture du groupe scolaire d'Allauch Centre,

Les prestations seront rémunérées par application du prix forfaitaire suivant :

- Phase Conception : 560.00 € HT
- Phase Réalisation : 945.00 € HT

Le montant global est de **1 505.00 € HT soit 1 806.00 € TTC** :

Les facturations seront établies après chaque achèvement de phase.

ARTICLE 2 : La prestation prendra effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal sur la ligne budgétaire qui convient.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Tél-recours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 25 JAN. 2022



L'Adjoint au Maire
délégué aux Régies Techniques Municipales,


Christian LARTAUD



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 25 JAN. 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE n°2022/07

OBJET : Contrat Copies Internes Professionnelles d'œuvres Protégées pour les Villes et Intercommunalités 2022 – Société CFC -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 2122 – 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R.2122-3 du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat de redevance avec la société CFC pour le respect des obligations légales, d'autorisation de copies internes professionnelles d'œuvres protégées pour les Villes et Intercommunalités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de redevance avec la société CFC pour le respect des obligations légales, d'autorisation de copies internes professionnelles d'œuvres protégées pour les Villes et Intercommunalités,

ARTICLE 2 : Le coût est de 150 euros H.T. annuel. Le contrat prévoit un effectif des utilisateurs autorisés de 1 à 10 personnes. La facturation sera effectuée annuellement à terme échoir. Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction tacite, sans toutefois excéder 4 ans.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2022, article 611, fonction 023,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurrs citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, 25 JAN. 2022



Jean TOMASELLI
L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 26/01/2022

Reçu en préfecture le 26/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220126-DM_2022_08-AU

Affiché en Mairie, le 26 JAN 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2022/08

OBJET : Contrat pour un poteau de protection incendie SCP.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22 du C.G.C.T.,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22 C.G.C.T.,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2123-1, L.2131-1, R.2123-1 et R.2131-12,

CONSIDERANT la nécessité de souscrire un abonnement d'eau pour la fourniture d'un poteau de protection incendie SCP contre les incendies situé Route Nationale 8 - Le Logis Neuf parcelle cadastré AV 215,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de signer un contrat annuel pour la fourniture en eau pour un poteau de protection incendie SCP.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société du Canal de Provence(SCP) pour l'abonnement d'eau pour le poteau de protection incendie. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 5 novembre 2021, puis renouvelable trois fois annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : Le coût est fixé à 911,06€ H.T soit 961.17 € T.T.C par an auquel s'ajoutent des frais pour la modification du contrat d'un montant de 913.57 € H.T soit 963,82 € T.T.C au début du contrat.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 60611, chapitre 011.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa modification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services de la mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet des Bouches du Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administrative de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 26 JAN. 2022



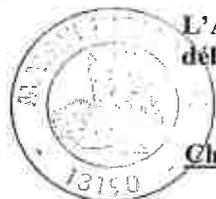
L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 28 JAN. 2022



L'Adjoint au Maire
délégué aux Régies Techniques Municipales,


Christian LARTAUD

DECISION MUNICIPALE N° 2022 / 09

OBJET : Contrat de relatif à la vérification et la maintenance corrective des horloges, cloches et paratonnerres sur la commune d'Allauch.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1230 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Christian LARTAUD pour la signature d'un contrat dans la limite d'un seuil fixé à 10 000 € HT,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de faire procéder à des vérifications (maintenance préventive) et à une maintenance corrective des horloges, cloches et paratonnerres installés sur différents sites de la commune, à savoir :

- Eglise Saint Sébastien
- Campanile Saint Sébastien
- Eglise de la Bourdonnière
- Ecole primaire du Logis Neuf

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser la prestation de vérification et d'entretien avec la Société **SARL ROYON CAMPA**,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un acte d'engagement avec la Société **SARL ROYON CAMPA** pour la vérification et la maintenance corrective des horloges, cloches et paratonnerres, dans le but d'assurer le bon fonctionnement dudit matériel et d'éviter tout souci de défaillance sur l'ensemble des éléments de nos installations. Le coût annuel de cette prestation s'élève à **585.00 € HT** soit **702.00 € TTC**, y compris la permanence 24heures/24 heures, 365 jours par an.

ARTICLE 2 : La prestation est prévue pour une durée d'**UN (1) an** à compter de la date de sa notification. Elle sera renouvelable **TROIS (3) fois** par reconduction tacite pour une période de **UN (1) AN** sans que la durée totale du marché ne puisse excéder **QUATRE (4) ANS**.

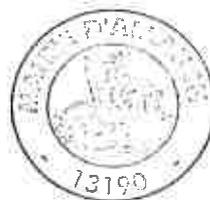
ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal, article 611 chapitre 011.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 29 JAN, 2022



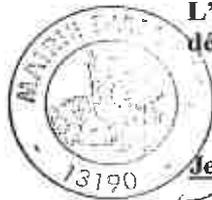
L'Adjoint au Maire
Délégué aux Régies Techniques
Municipales,

Christian LARTAUD



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 28 JAN. 2022



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2022/10

OBJET : contrat relatif à la désinfection et la dératisation de certains sites de la Commune d'Allauch.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de faire procéder à des actions de prévention, de détection et de destruction contre certains insectes et rongeurs de certains sites de la Commune d'Allauch,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un contrat de désinfection et de dératisation auprès de la Société **SAS ACTION TRAITEMENT ENVIRONNEMENT (A.T.E)**, la prestation avec la société répondant à toutes les capacités techniques et financières pour assurer l'ensemble de cette mission en conformité des textes réglementaires en vigueur,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220128-DM_2022_10-AU

ARTICLE 1 : De signer avec la société SAS ACTION TRAITEMENT ENVIRONNEMENT (A.T.E) un contrat pour assurer la désinfection et la dératisation de certains sites de la Commune d'Allauch.

ARTICLE 2 : Le montant forfaitaire de cette prestation s'élèvera à **10 440.00 euros HT soit 12528.00 euros TTC par an.**

Le coût pour les interventions ponctuelles sera :

- Insectes : 110.00 euros HT l'intervention
- Rongeurs : 120.00 euros HT l'intervention
- Guêpes : 130.00 euros HT l'intervention
- Frelons : 190.00 euros HT l'intervention

ARTICLE 3 : La durée du contrat sera d'un (1) an à compter de la date de sa notification. Il pourra être renouvelé une (1) fois par reconduction tacite pour une période d'un (1) an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder deux (2) ans.

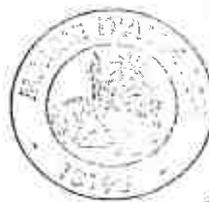
ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal, sur la ligne qui convient.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 28 JAN. 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH



Affiché en Mairie, le 31 JAN. 2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Régies Techniques Municipales

Christian LARTAUD

DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 11

OBJET : Mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) concernant les travaux de réfection des sanitaires extérieurs et des coursives de l'école Louis NIVIERE, Commune d'Allauch

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1230 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Christian LARTAUD pour la signature d'un contrat dans la limite d'un seuil fixé à 10 000 € HT,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) pour les travaux de réfection des sanitaires extérieurs et des coursives de l'école Louis NIVIERE,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de signer, dans le cadre de ces travaux, une mission de coordination Sécurité Protection de la Santé, avec la Société **ALPES CONTROLES** afin de mettre en application les règles de sécurité des salariés travaillant sur le chantier et de faire en sorte que la Co-activité des entreprises ne génère pas de risques,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220131-DM_2022_11-AU

ARTICLE 1 : De signer avec la société **ALPES CONTROLES**, une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS), concernant les travaux de réfection des sanitaires extérieurs et des coursives de l'école Louis NIVIERE,

Les prestations seront rémunérées par application du prix forfaitaire suivant :

- Phase Conception : 270.00 € HT
- Phase Réalisation : 690.00 € HT
- Remise DIUO : 120.00 € HT

Le montant global est de **1 080.00 € HT soit 1 296.00 € TTC** :

Les facturations seront établies après chaque achèvement de phase.

ARTICLE 2 : La prestation prendra effet à compter de la date de notification.

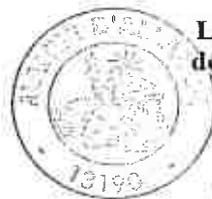
ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal 2022 sur la ligne budgétaire qui convient.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 31 JAN. 2022



L'Adjoint au Maire
délégué aux Régies Techniques Municipales,


Christian LARTAUD



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 01/02/2022

Le Maire,


Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE N° 2022/12

OBJET : Contrat de mise à disposition gratuite pour l'installation de machines à café -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et L. 2131-1,

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer de machines à café dans certains services de la mairie accueillant du public,

CONSIDERANT qu'après consultation, il y a lieu de signer un contrat avec la SARL SPS.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de mise à disposition gratuite pour l'installation de machines à café avec la SARL SPS, dont le siège social est situé au 2, ZA La Roque Forcade, La Pomme – 13720 Belcodène.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220201-DM_2022_12-AU

ARTICLE 2 : Le présent contrat est conclu pour une durée compter de la date d'installation du dernier matériel déposé.

ARTICLE 3 : Pour la mise à disposition gratuite de matériel, la commune doit commander un minimum de 192 doses par mois, à 0,37 € T.T.C l'unité, soit pour un montant minimum de 71,04 € par mois. Une caution de 75 € est demandée pour chaque machine à café installée.

Le montant maximum de la prestation pour les trois années, ne dépassera pas les 40.000 € H.T.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 01/02/2022

Le Maire,



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le: **SLO**

ID : 013-211300025-20220210-DM_2022_13-AU

~~arrêté en vigueur, le~~

10 FEV. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2022/13

OBJET : Cession réglementaire de trois armes en surnombre, Code de la Sécurité Intérieure

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 16 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 10^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour prendre toute décision relative à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €, en application de l'alinéa 10 de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le Livre V, Titre 1, Section 4 des parties législatives et réglementaires,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, article R. 312-74,

VU le décret n° 2016/1616 du 28 novembre 2016, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP,

VU que le nombre d'armes de catégorie B1°) Révolver chamberé pour le 38 spécial est supérieur à l'effectif total des agents de la police municipale détenteurs d'un port d'arme pour cette catégorie,

CONSIDERANT ce surnombre, il est envisagé armes de catégorie B1°) Révolver chamberé pour le 38 spécial, référencées n° CEL 4279, CEL 4249, CEK 8199 acquise le 22.12.2000.

CONSIDERANT la proposition faite par l'armurier de la société MG Distribution dont le siège social se situe 40 Avenue Louis Pasteur, 13380 PLAN de CUQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les armes de catégorie B1°) Révolver chamberé pour le 38 spécial, référencées n° CEL 4279, CEL 4249, CEK 8199 sont cédées à la société MG Distribution, 40 Avenue Louis Pasteur, 13380 PLAN de CUQUES.

ARTICLE 2 : Le prix de cession de ces armes est de 360 € (trois cent soixante euros).

ARTICLE 3 : La recette afférente à cette vente sera inscrite au budget communal 2022.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

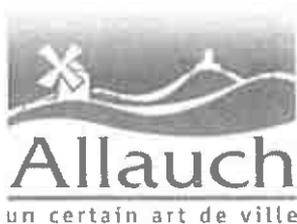
10 FEV. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux finances,

Jean TOMASELLI

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220211-DM_2022_14-AU

Affiché en Mairie, le 11 FEV. 2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2022/14

**OBJET : MAPA 20210019 – PRESTATION D'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE
REHABILITATION D'UNE ANCIENNE USINE ELECTRIQUE EN POLE CULTUREL**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de prendre une assurance dommage ouvrage relative à la réhabilitation d'une ancienne usine électrique en pôle culturel,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société SMABTP,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif à une prestation d'assurance dommage ouvrage relative à la réhabilitation d'une ancienne usine électrique en pôle culturel pour un montant total de 32.484,80 € H.T.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal sur l'article 6162 et le chapitre 011.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 11 FEV. 2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI

Jean TOMASELLI
L'Adjoint au Maire



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 11 FEV. 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE n°2022/15

OBJET : Contrat DESTINEO SIMPLY 2022 Allauch- Solution industrielle d'envois de courriers publicitaires adressés - Société La Poste

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R.2122-3 du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat Destinéo Simply 2022 Allauch avec la société La Poste, afin d'envoyer, sous pli affranchi, certains documents à l'ensemble de la population.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat Destinéo Simply 2022 Allauch, avec la société La Poste, afin d'envoyer, sous pli affranchi, certains documents à l'ensemble de la population.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet à compter de sa notification, pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse, sans toutefois excéder 4 ans.

Chaque année, environ 5 envois seront réalisés. Chaque envoi sera de 7.500 exemplaires en moyenne. La facturation se fera après chaque envoi.

Le coût de la prestation est détaillé sur le tableau en annexe.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2022, article 6261, fonction 023.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, 11 FEV 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Finances



Jean TOMASELLI
L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le

11 FEV. 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n°2022/16

OBJET : Contrat DESTINEO SIMPLY CATALOGUE 2022 Allauch- Solution industrielle d'envois de courriers publicitaires adressés - Société La Poste

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R.2122-3 du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat Destinéo Simply Catalogue 2022 Allauch avec la société La Poste, afin d'envoyer, sous pli affranchi, un livre destiné à être offert à l'ensemble de la population.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat Destinéo Simply Catalogue 2022 Allauch, avec la société La Poste, afin d'envoyer, sous pli affranchi, un livre destiné à être offert à l'ensemble de la population.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet à compter de sa notification, pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse, sans toutefois excéder 4 ans.

L'envoi sera de 7.500 exemplaires en moyenne. La facturation se fera sur présentation de facture, après certification de la prestation conforme.

Le coût de la prestation est détaillé sur le tableau en annexe.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2022, article 6261, fonction 023.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, 11 FEV. 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Finances



Jean TOMASELLI
L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 17 FEV. 2022

L'Adjointe au Maire
Déléguée aux Services et aux Animations
des Seniors, à l'Entraide et à la Solidarité
entre les Générations


Andrée COLLIN



DECISION MUNICIPALE N° 2022/17

OBJET : Programmation d'Animations Musicales dans le cadre du Thé-Dansant des dimanches de février à décembre 2022 – Signature du contrat avec l'association MUSIC ORCHESTRA

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1207 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Madame Andrée COLLIN pour la signature des actes de gestion courante, y compris à incidence financière, dans les limites fixées par sa délégation,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de programmer des animations musicales dans le cadre du thé-dansant des dimanches de février à décembre 2022, à Allauch,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un contrat avec le prestataire retenu,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec l'ASSOCIATION MUSIC ORCHESTRA, dans le cadre du thé-dansant, avec l'intervention de 3 artistes musiciens et chanteurs, les dimanches de février à décembre 2022 à raison d'un dimanche par mois (aux dates suivantes : le 13 février, le 6 mars, le 3 avril, le 1 mai, le 5 juin, le 4 septembre, le 2 octobre, le 6 novembre et le 4 décembre) à la salle Paul Plonjon de l'Espace Robert Ollive 893 Avenue Salvador Allende 13190 ALLAUCH, pour une somme de 500€ TTC par dimanche.

Le coût total des prestations est de 4 500 € T.T.C. et le paiement sera mensuel.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain conseil municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le..... 17 FEV. 2022

L'Adjointe au Maire
Déléguée aux Services et aux Animations des Seniors, à
l'Entraide et à la Solidarité entre les Générations,




Andrée COLLIN

Affichée en Mairie, le 17 FEV. 2022

MAIRIE D'ALLAUCH

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/18

OBJET : Programmation Culturelle
Signature d'un contrat avec l'association 'Compagnie Madame ANTOINE'

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de conseillère municipale déléguée à la culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12, R2122-8

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation culturelle de la commune, de proposer le spectacle « Quand on veut, on peut ! » de et avec Marion MANCA.

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec le prestataire retenu :

- l'Association « Compagnie Madame ANTOINE » pour l'organisation du spectacle

Nom du premier spectacle : « Quand on veut, on peut »

Type de prestation : Pièce de Théâtre de et avec MARION MANCA

Date : Samedi 12 mars 2022

Horaire de début : 20h30

Durée : 1h 15

Lieu : Espace Robert OLLIVE Salle Paul PLONJON - Allauch

pour un montant total de 1000.00 euros TTC (mille euros)

ARTICLE 2 : L'entrée de ce spectacle sera payante pour le public suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. »

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 17 FEV. 2022



La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220217-DM_2022_19-AU

18 FEV. 2022

Affiché en Mairie, le



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2022 / 19

OBJET : Fourniture de matériels électriques nécessaires à l'exécution des interventions des services de la commune d'ALLAUCH.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité d'acquiescer de la fourniture de matériels électriques pour le bon fonctionnement des services municipaux de la Commune d'ALLAUCH,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de notifier la Société **REXEL** comme titulaire pour assurer cette prestation,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220217-DM_2022_19-AU

ARTICLE 1 : De notifier la société REXEL France, comme titulaire, pour assurer l'acquisition de fourniture de matériels électriques, nécessaires à l'exécution des interventions des services de la commune d'ALLAUCH.

ARTICLE 2 : Les prestations seront fournies dans le cadre d'un marché à bons de commande, mono attributaire, AVEC MINIMUM et AVEC MAXIMUM en valeur :

Le montant maximum annuel de commande : 12.000,00 €. H.T.

Le montant minimum annuel de commande : 5.000 € H.T.

Les montants minimums et maximums seront identiques en cas de reconduction du marché.

ARTICLE 3 : La durée du contrat sera d'un (1) an à compter de la date de sa notification. Il pourra être renouvelé deux (2) fois par reconduction tacite pour une période d'un (1) an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder trois (3) ans.

L'exécution des prestations commencera dès réception du premier bon de commande.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal, sur la ligne qui convient.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

18 FEV. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI
L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances

Affichée en Mairie, le 25 FEV. 2022

La Conseillère Municipale
Déléguée à la Culture,



Jacqueline FABRE

DECISION MUNICIPALE N° 2022/20

OBJET : Contrat avec l'association « LES CAVES DU LOGIS NEUF » pour l'exposition « Art brut au Vieux Bassin ».

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, L.2131-1, R.2123-1 et R.2131-12,

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites ;

VU l'arrêté n° 2020/1195, en date du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE à prendre toute décision dans le cadre de sa délégation en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22 ;

CONSIDERANT la programmation d'une exposition temporaire dans la galerie municipale du Vieux Bassin du 5 au 13 mars 2022.

CONSIDERANT l'intérêt de présenter et de mieux faire connaître l'Art brut au travers des œuvres d'une artiste allaudienne et d'une artiste ...,

CONSIDERANT que l'association « LES CAVES DU LOGIS-NEUF » est en relation directe avec ces 2 artistes,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser le partenariat avec l'association « LES CAVES DU LOGIS-NEUF » par un contrat d'exposition,

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer un contrat avec l'association « LES CAVES DU LOGIS-NEUF » dans le cadre de l'organisation de l'exposition « Art Brut au Vieux Bassin » du 5 au 13 mars 2022 dans la Galerie municipale du Vieux Bassin.

ARTICLE 2 : L'association « LES CAVES DU LOGIS-NEUF » mettra à disposition de la commune une sélection d'œuvres rassemblées par ses soins.

ARTICLE 3 : Les frais d'organisation matérielle (vernissage, impression, promotion) et d'assurance seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au Budget Communal Chapitre 011.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la décision au prochain conseil municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

25 FEV 2022

Fait à ALLAUCH, le

La Conseillère Municipale
Déléguée à la Culture,



Jacqueline FABRE



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 25 FEV. 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux finances



Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 21

OBJET : Clôture de la Régie de recettes pour l'encaissement des droits de délivrance des matrices cadastrales et de l'encaissement du produit des photocopies des documents administratifs communicables au public -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à Monsieur Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics,

VU la décision municipale n° 2008/83 du 19 septembre 2008 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de délivrance des matrices cadastrales et de l'encaissement du produit des photocopies des documents administratifs communicables au public,

VU l'arrêté n° 2015/215 du 12 février 2015 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant de la régie de recettes documents cadastraux,

VU l'avis conforme de la Trésorerie d'Aubagne en date du 16/02/2022,

CONSIDERANT l'absence de mouvements comptables
l'encaissement des droits de délivrance des matrices cadastrales
des photocopies des documents administratifs communicables

Envoyé en préfecture le 25/02/2022

Reçu en préfecture le 25/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220225-DM_2022_21-AU

CONSIDERANT qu'il convient de clôturer cette Régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé la clôture de la Régie de recettes pour l'encaissement des droits de délivrance des matrices cadastrales et de l'encaissement du produit des photocopies des documents administratifs communicables au public à compter de la signature de cette décision municipale.

ARTICLE 2 : La décision municipale n° 2008/83 en date du 19 septembre 2008 portant création d'une Régie de recettes pour l'encaissement des droits de délivrance des matrices cadastrales et de l'encaissement du produit des photocopies des documents administratifs communicables au public est abrogée.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

25 FEV. 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux finances



Jean TOMASELLI

25 FEV. 2022

MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n°2022/22

OBJET : Signature d'une modification du contrat de maintenance des progiciels de la société ARPEGE "MELODIE OPUS, MAESTRO OPUS, CONCERTO OPUS, ADADIO et SOPRANO" - Signature du contrat avec la Société ARPEGE -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

VU la Décision Municipale n°2019/223 du 19 décembre 2019 relatif au contrat de maintenance des progiciels de la société ARPEGE "MELODIE OPUS, MAESTRO OPUS, CONCERTO OPUS, ADADIO et SOPRANO"

CONSIDERANT que la mairie d'ALLAUCH est dotée de plusieurs progiciels de la société ARPEGE,

CONSIDERANT l'acquisition de deux licences supplémentaires CONCERTO MOBILE OPUS,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser la maintenance de ce matériel,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant au contrat signé avec la société ARPEGE, pour l'utilisation d'un module supplémentaire ainsi que sa maintenance, dans le cadre d'une mise en conformité.

ARTICLE 2 : Le coût annuel de la maintenance supplémentaire est fixé à :

- 100,00 € H.T. soit 120,00 € T.T.C.

Ce montant sera révisable, selon l'indice SYNTEC, conformément à l'article 9 du contrat.

ARTICLE 3 : Cette modification ne change en rien la durée totale du contrat.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante est inscrite au budget communal, article 6156,

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. »

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

25 FEV 2022



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



Allauch

un certain art de ville

Affi

**L'Adjointe au Maire,
Déléguee à la Jeunesse**

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20220303-DM_2022_23-AU

Martine CHAIX

DECISION MUNICIPALE n° 2022/23

OBJET : Organisation de la « 4^{ème} édition du Salon E-sports, jeu vidéo et nouvelles technologies », les Samedi 12 et Dimanche 13 mars 2022 au Gymnase Tommasi –
Signature d'un contrat avec l'association PXL-LAN

Le Maire d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R2122-3,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122 – 22,

VU l'arrêté n° 2020/1200 en date du 21 juillet 2020, confiant à Madame Martine CHAIX Adjointe au Maire, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence dont celui de la jeunesse,

CONSIDERANT l'intérêt d'organiser un salon E-sports, Jeu vidéo et Nouvelles Technologies, dans le but de promouvoir le numérique au sein de la commune, de faire découvrir la nouvelle pratique du sport électronique et sensibiliser les plus jeunes aux dangers de l'informatique,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser le contrat avec l'association PXL-LAN,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec l'association PX-LAN, pour l'organisation de la 4^{ème} édition du Salon E-sports, jeu vidéo et nouvelles technologies, le Samedi 12 mars de 10h00 à 18h00 et le Dimanche 13 mars 2022 de 10h00 à 17h00 au Gymnase Tommasi, pour un montant de 10 000 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal chapitre 011 Article 6233.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 03 MARS 2022

Adjointe au Maire,
Déléguée à la Jeunesse,


Martine CHAIX



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le Affiché en ~~Mairie, n~~
ID : 013-211300025-20220304-DM_2022_24-AU

L'Adjoint au Maire
Délégué aux finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2022/24

OBJET : Cession réglementaire de trois armes en surnombre, Code de la Sécurité Intérieure

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 16 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 10^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour prendre toute décision relative à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €, en application de l'alinéa 10 de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le Livre V, Titre 1, Section 4 des parties législatives et réglementaires,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, article R. 312-74,

VU le décret n° 2016/1616 du 28 novembre 2016, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP,

VU que le nombre d'armes de catégorie B1^o) Révolver chamberé pour le 38 spécial est supérieur à l'effectif total des agents de la police municipale détenteurs d'un port d'arme pour cette catégorie,

Envoyé en préfecture le 04/03/2022

Reçu en préfecture le 04/03/2022

Affiché le

04/03/2022

ID : 013-211300025-20220304-DM_2022_24-AU

CONSIDERANT ce surnombre, il est envisagé (armes de catégorie B1°) Révolver chamberé pour le 38 spécial, référencées n° CEK 4725 acquise le 30.04.2015, CEK 7362, CEK 7402 acquise le 22.12.2000.

CONSIDERANT la proposition faite par l'armurier de la société MG Distribution dont le siège social se situe 40 Avenue Louis Pasteur, 13380 PLAN de CUQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les armes de catégorie B1°) Révolver chamberé pour le 38 spécial, référencées n° CEK 4725 acquise le 30.04.2015, CEK 7362, CEK 7402 acquise le 22.12.2000 sont cédées à la société MG Distribution, 40 Avenue Louis Pasteur, 13380 PLAN de CUQUES.

ARTICLE 2 : Le prix de cession de ces armes est de 360 € (trois cent soixante euros).

ARTICLE 3 : La recette afférente à cette vente sera inscrite au budget communal 2022.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 04 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux finances,



Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 09 MARS 2022

Le Maire

Lionel de CALA



DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 25

**OBJET : AOO20170028 = EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES
INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE D'ALLAUCH -
AVENANT N°1**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n°2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU le marché AOO20170028 = EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES
INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE D'ALLAUCH - notifié
le 29 mars 2018 pour une durée de quatre ans au groupement d'entreprises ECOTEC / TEM
SAS,

VU les articles L2194-1 et R2194-5 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1 au marché susvisé,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché AOO20170028 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE D'ALLAUCH - notifié le 29 mars 2018 pour une durée de quatre ans au groupement d'entreprises ECOTEC / TEM SAS,

ARTICLE 2 : De prolonger, par cet avenant, la durée du marché d'exploitation et d'entretien des installations d'éclairage public de la Commune, conclu le 29 mars 2018, jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : La plus-value qui en résulte s'élève à : + 189.905,30 € H.T soit 9,92 %

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cet avenant seront imputées au budget communal 2022.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 09 MARS 2022

Le Maire

Lionel DE CALA





MAIRIE D'ALLAUCH



Affiché en Mairie, le 10 MARS 2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Régies Techniques Municipales


Christian LARTEAUD

DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 26

OBJET : Mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) concernant les travaux de réfection des sanitaires et des menuiseries de l'Ecole Simone CHARLET Commune d'Allauch

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1230 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Christian LARTEAUD pour la signature d'un contrat dans la limite d'un seuil fixé à 10 000 € HT,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) pour les travaux de réfection des sanitaires et des menuiseries de l'Ecole Simone CHARLET,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de signer, dans le cadre de ces travaux, une mission de coordination Sécurité Protection de la Santé, avec la Société **DEKRA** afin de mettre en application les règles de sécurité des salariés travaillant sur le chantier et de faire en sorte que la Co-activité des entreprises ne génère pas de risques,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220310-DM_2022_26-AU

ARTICLE 1 : De signer avec la société **DEKRA** une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS), concernant les travaux de réfection des sanitaires et des menuiseries de l'Ecole Simonne CHARLET sur la commune d'Allauch

Les prestations seront rémunérées par application du prix forfaitaire suivant :

Phase CONCEPTION : 320,00 € HT

Phase REALISATION : 725,00 € HT (soit deux acomptes mensuels de 362,50 € HT)

Phase RECEPTION : 75,00 € HT

Le montant global est de **1 120,00 € HT soit 1344.00 € TTC**

Les facturations seront établies après chaque achèvement de phase.

ARTICLE 2 : La prestation prendra effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal 2022 sur la ligne budgétaire qui convient.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

10 MARS 2022



L'Adjoint au Maire
délégué aux Régies Techniques Municipales,

Christian LARTAUD